

Accusé de réception en préfecture 031-213104177-20230607-202306ARTPM127-AR Date de télétransmission : 16/06/2023 Date de réception préfecture : 16/06/2023

AM 2023.06.ART.PM.127

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS AU PARC DES TAMBOURETTES DU 01.07.2023 AU 31.12.2023

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Règlements Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sur le domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

Les rassemblements de plus de 30 personnes sont interdits au Parc des Tambourettes à compter du samedi 1^{er} juillet 2023 et ce, jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 inclus, tous les jours entre 22h et 6h.

Article 2 : Dérogations

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devra être détenteur d'une autorisation écrite provenant de Madame Le Maire.

Article 3: Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6: Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

<u>Article 7</u>: Ampliation

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.
- Le responsable des services techniques de la ville de Pibrac.

Fait à Pibrac le 07.06.2023 Camille POUPONNEAU Maire de Pibrac

Acte rendu exécutoire après publication du : 16-68